

COMpte RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 24 février à 20h30, le Conseil Municipal de la ville de MARTIGNÉ-FERCHAUD, légalement convoqué le 17 février, s'est assemblé en mairie sous la présidence de M. Patrick HENRY, Maire.

Présences :

BADOUD Chrystelle	Présente	FRÉMONT Julien	Présent	MARTIN Yves	Présent
BODIN Joseph	Présent	GOSNIER Stéphane	Présent	MAZURAI Chantal	Présente
BOIXIERE Benjamin	Présent	HENRY Patrick	Présent	MONHAROUL Claude	Excusée
BOUDET Sébastien	Excusé	LE GALL Yann	Présent	MOULIN Monique	Présente
BRÉMOND Véronique	Excusée	LE MOULT Amandine	Présente	RIX Pierre	Présent
CAILLAULT Christèle	Présente	MALOEUVRE Alain	Présent	ROINSON Carole	Présente
CHEVALIER Johann	Excusé	MALOEUVRE-RASTELLI Stephanie	Présente	THOMMEROT Catherine	Excusée
COUPÉ Christophe	Excusé	MARSOLLIER Carine	Excusée		

Absents : Johann CHEVALIER, Christophe COUPE, Sébastien BOUDET, Carine MARSOLLIER, Claude MONHAROUL, Véronique BREMOND et Catherine THOMMEROT

Procurations :

Sébastien BOUDET donne procuration à Patrick HENRY
 Claude MONHAROUL donne procuration à Julien FREMONT
 Christophe COUPE donne procuration à Amandine LE MOULT
 Benjamin BOIXIERE donne procuration à Johann CHEVALIER
 Véronique BREMOND donne procuration à Yann LE GALL

Secrétaire de séance : M. Johann CHEVALIER

Rapporteur : Yann LE GALL

Par délibération en date du 22 octobre 2020, le conseil municipal a approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Cette procédure répond à plusieurs objectifs :

- Repérer au PLU en zone AA des bâtiments patrimoniaux susceptibles de changer de destination à l'avenir sous réserve que le bâtiment présente une emprise au sol de 50 m² au minimum, qu'il présente un intérêt architectural ou patrimonial et qu'il ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
- Définir de manière précise la notion d'annexe
- Modifier le périmètre d'un STECAL retenu dans le cadre de la révision du PLU pour le mettre en accord avec l'état actuel du projet

Ces objectifs ne modifient pas les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, ni l'ergonomie générale du PLU.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les modalités de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée du PLU communal.

Le projet de la modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées et mis à la disposition du public en mairie pendant une durée d'au moins un mois.

A l'issue de la mise à disposition, monsieur le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 à L153-48

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la délibération n° 2020-055 du 22 octobre 2020 portant approbation de la révision du Plan local d'urbanisme de la commune de Martigné-Ferchaud,

Considérant les demandes de repérage au PLU de bâtiments susceptibles de changer de destination,

Considérant la nécessité de préciser la notion d'annexe mentionnée au PLU,

Considérant la nécessité de modifier la délimitation d'un STECAL,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- 21 voix pour,
- 0 abstentions,
- 0 voix contre

- d'engager une procédure de modification simplifiée du POS/PLU, conformément aux dispositions des articles L 123-13-3, L127-1, L128-1, L128-2 et L123-1-11 du Code de l'Urbanisme
- de donner autorisation au Maire pour signer toute convention de service concernant la modification simplifiée du PLU
- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré
- Décide de définir les modalités pour la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée qui prendra la forme suivante :
 - Mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée annexé à la présente délibération auquel seront joints, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, et d'un registre destiné aux observations du 7 mars 2022 au 8 avril 2022 aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
 - De publier un avis dans un journal d'annonces légales
 - Un affichage en mairie sera réalisé à compter du 28 février 2022 et pendant toute la durée de la mise à disposition
 - De préciser que le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une approbation ultérieure du Conseil municipal après que celui-ci ait pris connaissance des observations et remarques du public.

N° 2022/007

CONVENTION ENTRE LE SYDELA, AUTORITE ORGANISATRICE DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE DES COMMUNES DE FERCE ET ROUGE, LES COMMUNES DE MARTIGNE-FERCHAUD, NOYAL-SUR-BRUTZ, CHATEAUBRIANT ET GRDF RELATIVE AU RACCORDEMENT D'UNE UNITE DE PRODUCTION BIOMETHANE SUR LA COMMUNE DE MARTIGNE-FERCHAUD

Rapporteur : Patrick HENRY

Un projet d'unité de production de biométhane se développe sur la commune de Martigné-Ferchaud et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz naturel.

La commune de Martigné-Ferchaud ne dispose toutefois pas d'un service public de distribution de gaz naturel sur son territoire.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de Chateaubriant et a été concédé à GRDF par un traité de concession signé le 09 juillet 1992.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz naturel sur les communes de Martigné-Ferchaud, Fercé, Noyal-sur-Brutz et Rougé et en l'absence de consommation sur le territoire de celles-ci, les parties envisagent de raccorder l'unité d'injection de biométhane sur le réseau de la concession de distribution publique de gaz naturel de la commune de Chateaubriant, et d'inclure les ouvrages dans le périmètre des biens de la concession, eu égard aux faits que:

- Les stipulations de l'article 3 du cahier des charges attaché au Traité permettent que le concessionnaire peut utiliser les ouvrages de la concession pour livrer du gaz en dehors du territoire de la concession ou pour toute utilisation complémentaire, à la condition expresse que ces livraisons ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé dans les conditions prévues au présent cahier des charges.

- L'article L432-8 8° du code de l'énergie dispose que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « de mettre en œuvre des actions d'efficacité énergétique et de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »,
- Le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquence un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.
- L'article L453-10 du code de l'énergie précise qu'« un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau ».

La convention a donc pour objet de définir les conditions de rattachement des ouvrages de raccordement des unités d'injection de biométhane situées sur la commune de Martigné-Ferchaud au réseau de distribution publique de gaz naturel de la commune de Chateaubriant.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L432-8 8° du code de l'énergie dispose que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau ».

VU l'article L453-10 du code de l'énergie qui dispose qu'« un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte (...) du gestionnaire de ce réseau ».

CONSIDERANT le projet de convention jointe à cette délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- 21 voix pour,
- 0 abstentions,
- 0 voix contre

- **APPROUVE** la convention jointe à la présente.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les actes rendus nécessaires à la réalisation de cette opération
- **PRECISE** que cette convention est conclue pour la durée restante du Traité de concession liant GDRF et la commune de Chateaubriant.

- DIT qu'à l'échéance de ce Traité, les autorités organisatrices de la distribution de gaz sur la commune de Martigné-Ferchaud, et leur concessionnaire le cas échéant, devront se rencontrer pour renouveler les termes de la présente convention ou pour déterminer de nouvelles modalités de gestion des Ouvrages.

Temps d'échange

Caravane des transitions :

Elle sera sur Martigné-Ferchaud du 17 au 19 juin 2022.

Aménagements nature :

Les services techniques réalisent le tunnel de saules et le toboggan.

Un chantier participatif encadré par Jeanne GUIHENNEUC mettra en place un tipi en saule et une cabane en bois.

Elections présidentielles des 10 et 24 avril 2022 :

Sous réserve des instructions sanitaires à ces dates, le scrutin aura lieu à la salle Sévigné de 8h00 à 19h00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.
Le prochain conseil municipal aura lieu le 17 mars 2022.

Pour extrait conforme, le 28 février 2022.
Le Maire,

